

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOISSON. — Audience du 5 janvier.

Un conservateur des hypothèques, intervenant dans une instance entre la régie des domaines et un notaire, est-il tenu de procéder d'après le Code de procédure ou d'après la loi de frimaire an VII?

Les notaires sont-ils responsables des faits de leurs clercs agissant comme tels et pour le service de l'étude?

Les droits de transcription d'un acte sont-ils dus aussitôt le dépôt du titre à transcrire, et l'inscription de ce dépôt sur les registres du conservateur?

Ces questions, qui intéressent tous les conservateurs, tous les notaires, les avoués, en un mot tous les gens d'affaires, même tous les citoyens, viennent d'être décidées par le Tribunal d'Arcis dans la cause dont il va être rendu compte.

Le 5 octobre dernier, un clerc de M^e Regnard, notaire à Arcis, dépose au bureau des hypothèques de cette ville l'expédition d'un partage contenant donation passé entre M^{me} veuve Doulet, M^e Doulet, avocat à Arcis, et M. Doulet jeune, demeurant à Paris. Sur cette expédition était écrit: *A transcrire sans état.*

M. Susor, conservateur, inscrit cet acte sous le n° 787 du registre des dépôts, sous le n° 21 de celui des transcriptions, et sous le n° 425 du registre des inscriptions.

Dans une ville où tous les hommes d'affaires se connaissent et ont entre eux des relations de confiance, il est dans l'usage de M. le conservateur de ne pas exiger la consignation des droits. Ainsi, pour cette transcription, aucun dépôt de deniers n'avait été fait. Après l'heure du bureau, M. Susor envoie son commis chez M^e Regnard pour que ce dernier eût à lui verser 1,400 fr., sauf à compter, quantum approximatif des droits de transcription. A cette demande d'une somme de 1,400 fr., M^e Regnard, étonné, se rend aussitôt chez M. Lefebvre-Solleret, beau-père de M^e Doulet, avocat, alors absent, et dans l'intérêt duquel avait été requise la transcription. M^e Regnard et M. Lefebvre-Solleret se rendent dans la soirée chez M. le conservateur, et l'engagent à leur remettre l'expédition. Il était trop tard. Le conservateur leur répond que la mention du dépôt était faite sur ses registres; que la transcription était censée faite aussitôt le dépôt; qu'il ne pouvait remettre l'acte, et que les droits étaient acquis au Trésor. Ces messieurs se retirent peu satisfaits du résultat de leur démarche.

Le lendemain, à dix heures du matin, une sommation à la requête de M^{me} et de MM. Doulet est faite à M. Susor de rendre l'acte déposé dans son bureau par erreur, y est-il dit, et sans intention de le faire transcrire; ou déclare en outre qu'on laisse à ses risques et périls tous droits et salaires de la transcription. A cette sommation, M. Susor répond par une contrainte décernée contre M^e Regnard. Ce dernier y forme opposition et assigne la régie. Comptable et responsable d'un droit acquis au Trésor, se voyant menacé de perdre une somme assez considérable, le conservateur intervient et demande, contre M^e Regnard, le remboursement des droits versés à la régie.

A cette intervention on oppose une fin de non recevoir résultant de ce que l'administration des domaines étant désintéressée par M. Susor, la voie de la contrainte créée au profit du Trésor seulement, ne saurait être employée par le conservateur qui doit, dit le notaire, procéder par action ordinaire et selon les règles du Code de procédure civile. Des mémoires ont été signifiés de part et d'autre, et M^e Regnard, offensé de celui de M. Susor, a conclu à 300 fr. de dommages-intérêts, à sa laccération et à l'affiche du jugement au nombre de 200 exemplaires.

A l'audience du 5 janvier, M. Moisson, président, a fait un rapport où les faits ont été présentés avec exactitude et clarté, et les questions posées avec justesse et précision.

M. Meynard de Franc, procureur du Roi, a traité avec beaucoup de logique la question. « Aucune difficulté, a dit ce magistrat, ne peut s'élever sur le droit d'intervention en lui-même; mais dans quelle forme s'exercera-t-il? La régie de l'enregistrement plaide sur simples mémoires, aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII; l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX étend cette règle spéciale aux instances que suit la régie pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, et la conservation des hypothèques lui ayant été remise le 21 ventôse an VII, nul doute dans l'espèce sur le droit de la régie. Or, serait-il juste que les conservateurs des hypothèques, préposés responsables de la régie, forvoie par elle en recette, fussent obligés de prendre une voie de procédure, longue, dispendieuse et à charge d'appel, quand ils n'agissent pas pour erreurs ou omissions par eux commises, mais quand ils poursuivent le recou-

vrement de sommes qui pour les tiers sont toujours des droits perçus par le Trésor?

» Les officiers publics qui ont fait pour les parties l'avance de droits d'enregistrement peuvent, moyennant exécutoire près du juge de paix, obtenir leur remboursement par la voie spéciale de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII. L'esprit de l'article 30, qui le veut ainsi, a été sans doute d'assurer une perception prompte au profit de l'Etat, en facilitant aux officiers publics une rentrée immédiate des fonds dont ils seraient à découvert. Si les préposés de la régie ne sont pas mentionnés dans l'art. 30, ce ne peut être que le législateur ait voulu faire leur position plus mauvaise que celle des notaires, par exemple, mais parce qu'il a entendu qu'ils devaient, en certains cas, être subrogés, non seulement aux droits de leur administration, mais encore au mode de les exercer.

» Et comme il est permis de croire qu'aux termes des articles 30 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX combinés, les notaires jouiraient, pour obtenir le recouvrement des avances par eux faites pour accomplissement des formalités hypothécaires, de la voie spéciale dont il s'agit, les conservateurs assurément n'invoqueront pas en vain un bénéfice qui est tout-à-la-fois d'équité, de justice et d'ordre public.

Arrivant à la deuxième question, l'organe du ministère public a estimé qu'il y avait lieu de rejeter les prétentions de M^e Regnard, dans l'intérêt des notaires eux-mêmes. Autrement ce serait à tort que l'on voudrait établir une confiance qui existe entre les notaires et les préposés comptables. Dans l'espèce, le clerc chargé, en cette qualité, de déposer l'acte de donation Doulet, ne pouvait l'avoir déposé dans une qualité différente, et si toute personne est habile à faire transcrire, il faut en inférer que cette aptitude appartient aux notaires et aux clercs qui les représentent autant qu'à qui que ce soit.

La dernière question a également paru à M. le procureur du Roi devoir être résolue en faveur du conservateur d'Arcis. « La transcription, a-t-il dit, est facultative en ce sens que la loi n'en fait pas une condition rigoureuse comme de la formalité de l'enregistrement; mais la faculté est épuisée quand la transcription est requise, c'est-à-dire quand l'acte à transcrire est déposé. Dès que cet acte a pris rang sur le registre désigné en l'art. 2200 du Code civil, conformément aux art. 2199 et 2203 du même Code et à l'art. 17 de la loi du 21 ventôse an VII, sous peines d'amendes et dommages et intérêts, l'œuvre de la loi doit s'accomplir nécessairement; il ne peut y avoir solution de continuité entre la mention du dépôt et la transcription, qui légalement font une seule et même chose. Les droits sont donc acquis dès ce moment. Sans cela, quand le seraient-ils? Et si l'on peut se départir de la volonté de faire transcrire quand la transcription est à moitié opérée, faudrait-il scinder les droits? Le conservateur ne pouvait donc, dans la journée du 5 octobre, après la fermeture de son bureau, après la mention de dépôt faite sur son registre, c'est-à-dire après la transcription consommée, consentir au retrait de l'acte, et à plus forte raison ne pouvait-il satisfaire à la sommation du lendemain. »

Après deux délibérés, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que la loi du 21 ventôse an VII, a réuni la conservation des hypothèques à la régie de l'enregistrement, et que les règles et les dispositions qui régissent celle-ci sont devenues communes et applicables aux matières hypothécaires par la loi de ventôse an IX;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de la loi du 22 frimaire an VII, et notamment des art. 30, 65 et 67, que les instances qu'engendre le recouvrement des droits dus au Trésor ont lieu d'une manière spéciale et doivent être suivies d'après les formes déterminées par une loi, d'où il suit que le sieur Susor en sa qualité de conservateur des hypothèques est, comme agent comptable et responsable envers son administration, fondé à jouir, comme cette dernière, du bénéfice de la loi de frimaire précitée;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée, ordonne qu'il sera à l'instant passé outre, et que M. le procureur du Roi donnera ses conclusions au fond;

En conséquence, le Tribunal, après avoir de nouveau entendu M. le procureur du Roi, et en avoir délibéré en la chambre du conseil, jugeant en dernier ressort;

Donne également de nouveau défaut contre l'administration des domaines;

Et statuant sur le fond, en ce qui touche le dépôt de l'acte du 17 juin 1831;

Considérant que les notaires sont responsables des faits de leurs clercs en tant que ceux-ci agissent comme tels; que par suite des rapports de confiance habituelle qui existent entre fonctionnaires, le conservateur des hypothèques d'Arcis, en recevant pour être transcrit sans état, des mains du clerc de M^e Regnard, l'acte du 17 juin 1831, a dû considérer comme il l'avait fait jusqu'alors la remise qui lui était faite comme si elle l'avait été par M^e Regnard lui-même;

Qu'il est constant au procès qu'aussitôt le dépôt du titre, le conservateur l'a inscrit sur ses registres, de telle sorte que dès

cet instant la transcription a été censée opérée, et que les droits de perception ont été irrévocablement acquis au Trésor;

En ce qui touche la validité de la contrainte :

Considérant que la délivrance de la reconnaissance dont parle l'art. 2200 du Code civil, est une formalité extrinsèque ordonnée dans l'intérêt seul de celui qui a fait le dépôt, que les conservateurs ne sont tenus de délivrer ce bulletin qu'autant qu'il a été requis, et qu'il est constant en fait que le clerc de M^e Regnard ne l'a pas demandé, et s'est retiré aussitôt après la remise de son acte;

Considérant que l'inobservation de cette obligation imposée aux conservateurs n'est point essentielle; qu'elle ne peut motiver qu'une action en dommages et intérêts, s'il y avait préjudice causé; mais qu'en aucun cas, ni pour quelque cause que ce soit, elle ne peut préjudicier aux droits du fisc, ainsi qu'en dispose l'art. 28 de la loi du 22 frimaire an VII;

Considérant dès-lors, que la contrainte décernée le 6 octobre dernier contre M^e Regnard est régulière et valable, et que le conservateur des hypothèques est fondé dans son intervention pour demander le paiement des droits et salaire de transcription qui sont dus au Trésor, et desquels il est comptable et responsable;

Par ces motifs reçoit le sieur Susor, intervenant, partie intervenante; en conséquence déclare la contrainte décernée contre M^e Regnard le 6 octobre dernier, bonne et valable; condamne ledit M^e Regnard à payer au sieur Susor, la somme de 1,425 fr. 57 c. montant de la contrainte, et le condamne en outre aux dépens taxés et liquidés à...

En ce qui touche les dommages et intérêts et la suppression du premier mémoire du sieur Susor et l'affiche du présent jugement, demandés par M^e Regnard;

Considérant que les expressions dont s'est servi le sieur Susor dans différents passages de ses réquisitions émanent d'un fonctionnaire public, mais qu'elles ne peuvent porter atteinte à l'honneur et à la réputation de M^e Regnard, et n'ont aucunement le caractère de la diffamation; qu'elles ne doivent être considérées que comme le fruit de la mauvaise humeur et du mécontentement occasioné par le refus mal fondé d'acquiescer des droits légalement dus et réclamés;

Dit qu'il n'y a lieu à faire droit sur ces divers chefs de conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 février.

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

CHOUANNERIE. — PEINE DE MORT. — CASSATION.

La prohibition faite au juge qui a rempli dans une affaire les fonctions de juge d'instruction, de faire partie de la Cour d'assises à laquelle cette même affaire est soumise, s'applique-t-elle non seulement aux audiences où les débats ont lieu, mais à l'audience d'ouverture de la session, où se forme et se complète la liste des trente jurés? (Oui.)

Le 2 janvier dernier eut lieu l'ouverture d'une des sessions de la Cour d'assises de la Vendée; M. Rouillé, juge d'instruction à Bourbon-Vendée, était l'un des membres de la Cour; neuf jurés manquaient pour compléter la liste des trente; la Cour rendit deux arrêts par lesquels elle ordonna que des jurés résidant dans la ville seraient appelés pour compléter ce nombre.

Le 6 janvier seulement s'ouvrirent les débats relatifs à l'accusation portée contre le nommé Gaboriau, pour excitation à la guerre civile; ils se prolongèrent pendant toute la journée du 7. Gaboriau, déclaré coupable par le jury, fut condamné à la peine de mort.

M. Rouillé, qui, en sa qualité de juge d'instruction, avait instruit l'affaire de Gaboriau, ne siégeait plus à aucune des dernières audiences.

Cependant Gaboriau, qui s'est pourvu en cassation, a soutenu que la présence de M. Rouillé à l'audience du 2 janvier suffisait pour vicier les débats et la condamnation.

M^e Ripault, son défenseur, a plaidé que tout ce qui tient à la formation et à la composition du jury était substantiel; que la défense portée par l'art. 257 du Code d'instruction criminelle s'appliquait même aux audiences où il ne s'agissait que de former et de compléter la liste des trente jurés pour toute la session.

La Cour a admis ce système, et sur les conclusions de M. Fréteau de Pény :

Attendu que tout ce qui tient à la formation et à la compétence du jury est substantiel;

Attendu que, de la présence du juge d'instruction de Bourbon-Vendée, comme membre de la Cour d'assises, à l'instruction du procès, il résulte une contravention formelle à l'article 257 du Code d'instruction criminelle;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Vendée.

Ces hommes intègres découvrent leur blessure saillante à la magistrature qui seule peut la guérir.

Messieurs, j'en ai la conviction, vous serez inflexibles comme la loi; nous nous plaçons sous la sauve-garde de votre indépendance.

L'orateur se livre ensuite à la discussion des moyens de droit.

M. de Warenghien, procureur du Roi, dans sa réplique, s'attache surtout à démontrer que la loi de 1810 ne viole pas le principe de l'égalité devant la loi, et il termine en faisant des vœux pour le rétablissement de l'union et de la concorde parmi les citoyens.

M. Charles Ledru prend alors la parole.

Messieurs, dit-il, les dernières paroles du ministère public ne trouveront pas d'opposition parmi nous : Oui, faisons tous des vœux pour que la concorde et l'harmonie régissent dans la cité. C'est là le souhait de tous Français.

Aussi c'est pour arriver à un but aussi désirable que nous repoussons les éléments de désunion et de discorde, et avant tout les privilèges que l'on vient en dépit des lois, réclamer jusque dans cette enceinte.

Odia restringenda, a dit avec raison M. le procureur du Roi; mais ces paroles signifient-elles extension du privilège, restriction à la loi commune? Non; elles veulent dire au contraire que le privilège étant une exception, doit être repoussé comme chose odieuse de sa nature. Egalité devant la loi, voilà ce que nous réclamons, et comme vous l'a si bien dit mon confrère Dupont, c'est sous l'invocation de l'article qui sert de frontispice à la Charte que se place toute cette discussion.

Il faut entendre les lois d'après leur esprit. Or, lorsque la Charte proclamait l'égalité de tous devant la loi, cela voulait dire : la naissance, la dignité, la faveur, n'ont plus d'autre avantage devant la justice que leur bon droit. Etes-vous évêque, préfet? Eh bien, devant le juge tout cela disparaît et il ne voit en vous qu'un citoyen. Votre vanité en sera blessée peut-être... mais les constitutions des peuples libres n'ont pas pour objet de flatter tels ou tels amours propres. Repoussons, Messieurs, repoussons loin de nous ces maximes d'un autre âge qui assimileraient les luttes judiciaires à ces luttes de tournois, où le vilain ne pouvait se mesurer avec le noble champion, et où il était besoin au roturier bouillant de courage de se faire armer chevalier pour combattre et terrasser les hauts barons... (Mouvement dans l'auditoire.)

On nous dit qu'il serait étrange qu'un personnage appelé préfet vint s'humilier, par exemple, devant un Tribunal de police municipale. Que signifie ce langage? Nous ne comprenons pas ce culte pour l'autorité. Nous autres simples mortels, bourgeois, négocians, avocats, avons la prétention de croire que ce qui n'est pas humiliation pour nous ne peut l'être pour personne, et que si la plus humble magistrature a droit à nos respects, elle a droit aussi à ceux des fonctionnaires. Ils peuvent bien se résigner à ce sacrifice, en compensation de certains petits avantages que ces Messieurs ne repoussent pas avec tant de dédain.

Après avoir répondu rapidement aux moyens de droit sur l'existence de la loi de 1810, M. Ledru se livre à la discussion de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, dont il soutient l'abrogation.

L'avocat invoque l'opinion de l'auteur du Cours de Droit civil et de MM. Cormenin, Bérauger, Lanjuinais, Roy, Gaëtan de Larochehoucauld et Lameth... (Après avoir prononcé ce dernier nom, M. Ch. Ledru s'arrête un instant; puis il le répète en ajoutant avec un accent de douleur : Lameth ! P. mi de Barnave !) Enfin l'avocat s'appuie surtout de l'autorité de M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation.

M. Charles Ledru suppose que l'article 75 ne soit pas abrogé et répondant dans cette hypothèse au ministère public, il reproduit l'argumentation de son confrère et ami, M. Dupont, pour prouver que l'exception d'incompétence ne peut être proposée que par le préfet personnellement, aux termes de l'article 129 du Code pénal combiné avec l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 sur les conflits.

Rappelons-nous, continue-t-il, à quelle occasion les honorables plaignans poursuivirent le préfet Quinze citoyens auxquels le ministère public lui-même vient de rendre hommage, dans sa loyale indépendance, ont été l'objet d'odieuses calomnies. Le calomniateur, c'est le premier fonctionnaire du département...

M. le président fait un signe à M. Ch. Ledru pour l'engager à ne pas s'écarter du point de droit.

M. Ch. Ledru : Je comprends l'invitation de M. le président : aussi, loin de moi la pensée d'entrer dans le fond de cette affaire, et de dérouler devant le Tribunal les intrigues de ce drame qui, plus tard, sera mis dans tout son jour... Il nous répugne d'ailleurs d'accabler un homme qui n'est pas là pour nous répondre, et auquel nous nous réservons de dire toute la vérité lorsqu'il sera présent pour nous combattre. Cependant, puisque le ministère public dit que le préfet agissait dans les limites de ses fonctions, et qu'il vous demande d'adopter de foi son opinion sur ce point, je dois lui prouver son erreur et vous en garantir.

Pour apprécier en quelle qualité agissait le préfet, n'oubliez pas quels sont les personnages de cette scène et quels sont les antécédens de chacun. S'il résultait de ces rapprochemens que le fonctionnaire n'agissait pas en qualité d'administrateur, mais en qualité d'homme politique, alors comment invoquerait-on les dispositions de la constitution de l'an VIII, qui garantissent non pas l'homme, mais les fonctions qu'il remplit. Eh bien ! ces antécédens, quels sont-ils ?

M. le président invite M. Charles Ledru, par un nouveau signe, à ne pas sortir de la cause.

M. Ch. Ledru : Je ne dirai rien, Messieurs, de ceux de M. de Talleyrand; mais s'il a été permis à l'orateur qui m'a précédé, de vous parler du caractère de ses cliens,

apparemment je puis vous dire un mot de ceux que je m'enorgueillissais de défendre.

Le premier de ces conspirateurs, c'est le baron Olivier, ancien officier de notre grande armée. On demande pourquoi et en quelle qualité M. le baron de Talleyrand l'a mis en tête de la liste des coupables! Rappelez-vous donc, Messieurs, ces belles paroles que du haut de la tribune nationale M. Olivier faisait entendre :

« Députés de la France... ce n'est pas ici une question d'argent : c'est une question de sang... Et le sang de nos frères coule sur les bords de la Vistule... »

Dénonciateur! c'est l'ami de la Pologne, c'est le défenseur de notre gloire que vous avez calomnié!... Non; vous n'agissiez pas dans l'exercice de vos fonctions : homme politique, vous trompiez l'autorité en accusant auprès d'elle votre ennemi politique; et lorsqu'aujourd'hui il vient publiquement, au grand jour de l'audience, vous demander compte de vos dénonciations souterraines, honte à vous, si au lieu d'accepter le débat, vous fuyez l'audience pour vous envelopper des garanties du privilège! (Applaudissemens dans l'auditoire.)

Au reste, Messieurs, ne pensez pas qu'un si noble caractère ait été terni un instant aux yeux de ses concitoyens, parce qu'il a plu à M. de Talleyrand de le poursuivre de ses diffamations. Depuis la dénonciation, M. Olivier, qui avait refusé l'honneur d'un grade dans la garde nationale, s'est présenté aux suffrages en adressant cette lettre à ses concitoyens :

« Trois fois j'ai eu l'honneur d'obtenir vos suffrages pour commander un bataillon de la garde nationale de Saint-Omer: si j'ai refusé la troisième, il fallait que j'eusse des motifs bien puissans pour m'y déterminer. Mais aujourd'hui je leur impose silence, car je me trouve accusé de conspiration contre le gouvernement que nous avons fondé... Si vous me croyez digne de vous commander encore, accordez-moi votre confiance... Messieurs, il y va de l'honneur, je fais un appel au vôtre, j'en appelle à l'opinion publique qui imprimera, je l'espère, le sceau de l'infamie sur le front de mes dénonciateurs. »

Les compatriotes du baron Olivier ont entendu cette noble invocation, et leurs votes ont vengé leur généreux concitoyen.

Parmi les quinze patriotes que M. le préfet a désignés comme conspirateurs, se trouve encore un homme que je n'ai point à défendre. Il n'a point cité M. de Talleyrand devant vous, mais nous l'avons assigné comme témoin. Eh bien! Messieurs, entendez la déposition de ce brave Delannoy auquel le gouvernement de juillet a confié le commandement de la place d'Aire; il vous dira s'il était réuni à Lillers avec quelques vieux camarades pour conspirer contre l'ordre établi... Non, son tort à lui, c'est d'être un de ces anciens défenseurs de la France, que les proscriptionnaires de 1815 traînaient de cachots en cachots! Pendant dix-huit mois il a expié sous les verroux le crime d'avoir versé sur vingt champs de bataille son sang pour la patrie... Homme de Gand, que vous avez dû éprouver de jouissance à dénoncer et à rendre suspect l'aide-de-camp, l'ami de Labédoyère... (Nouveaux applaudissemens.)

M. le président invite M. Ledru à ne pas s'écarter du point de droit.

M. Ledru : Je le sais, Messieurs, je ne dois examiner en ce moment qu'un seul point, celui de savoir en quelle qualité le dénonciateur agissait. Or, tout cet auditoire ne l'a-t-il pas compris? chacun ici ne le sent-il pas comme moi? Vous-même, M. le baron de Talleyrand, vous-même aurez le courage de l'avouer... Oui, lorsque vous vous faisiez à plaisir le calomniateur de deux braves qui n'ont jamais servi que leur pays, c'est la vieille haine de l'émigration qui se réveillait contre eux dans votre âme... Mettez la main sur la conscience : elle vous dira qu'au moment où vous frappiez dans l'ombre de si dignes Français, vous avez cru pouvoir recommencer dans votre préfecture vos campagnes contre la France, et ajouter un nouvel exploit à vos exploits napolitains. (Bravos dans l'auditoire.)

M. Charles Ledru arrivant à la question relativement aux gendarmes, soutient que le Tribunal, aux termes de l'art. 97 de la loi du 28 germinal an VI, est compétent pour les juger. Puis, il termine en ces termes :

« Voilà ce que veut la loi; mais en conscience n'y a-t-il donc dans cette cause qu'une question de législation et de droit? D'un côté quinze citoyens qui protestent contre une accusation odieuse...; de l'autre, un préfet à qui on attribue cette conspiration comme son invention et son ouvrage... Est-ce là un de ces différends où il est permis à l'une ou à l'autre des parties de se justifier en disant: « La procédure me permet de me taire... » Ma seule réponse sera le silence. »

Que M. le baron de Talleyrand n'ait rien trouvé de mieux à dire à l'opinion publique qui assiste à cet auditoire pour l'entendre et pour le juger... Libre à lui! pour nous, Messieurs, au lieu de demander que nos actes soient enveloppés de ténèbres, nous voulons qu'ils soient éclairés de la lumière d'un débat public et solennel. Ordonnez donc que le jour apparaisse au milieu de ces basses intrigues que nous dénonçons... et alors nos concitoyens sauront où est la vérité et où se trouve le mensonge!

M. de Talleyrand dirait-il : Je n'évite pas le combat, je suis prêt à descendre dans l'arène, mais je ne veux vous répondre que devant la Cour de Douai! S'il le fallait, Messieurs, nous le traduirions devant cette Cour : car quoiqu'il arrive, justice sera faite, ou du moins il sera prouvé que nous avons épuisé tout pour l'obtenir. Mais que parle-t-on de la Cour royale? Ne savez-vous pas, Messieurs, que la loi de 1810 ne nous permet d'arriver devant la Cour que de l'agrément du procureur-général à qui il sera défendu d'accueillir notre plainte.

Et, ne pensez pas, Messieurs, que je veuille par d'injustes soupçons mettre en doute l'indépendance du digne magistrat qui est à la tête du parquet de cette Cour. Oui, il ferait son devoir, il le ferait en homme

de fermeté et de conscience... nous le savons. Mais ce que nous savons aussi, c'est que des prétendans épient ses œuvres pour le dénoncer à son tour. Homme de juillet, il faudra qu'il tombe! La coterie des intrigans le demande, et MM. Dacquin et Fouan sont là pour prouver qu'on ne leur déplaît pas impunément; du moins, ce n'est pas nous qui voulons leur offrir l'occasion de frapper l'ami de Dupont de l'Éure. (Mouvement.)

Voilà donc l'égalité devant la loi! Nos voix demandent justice... elles l'implorèrent, et il nous serait défendu d'arriver jusque dans son temple! Et il serait permis à un préfet de nous diffamer, de nous insulter, en se réfugiant sous une triple garantie qui le protégerait comme un bouclier impénétrable! En vérité, lorsqu'on entend de pareilles doctrines, lorsqu'on entrevoit de pareils résultats, on se demande si ce pays de France est une terre de civilisation et de lumières, ou si elle n'est pas au-dessous des barbares chez lesquels du moins les formes de la justice ne sont pas une vaine parodie!

Messieurs, nous espérons de vous toute autre chose que ce que le ministère public vous propose. Vous allez décider que les débats s'ouvriront, la loi le veut, et pourquoi ne le dirai-je pas aussi... l'opinion publique n'en attend pas moins de votre indépendance.

Puisque j'ai parlé d'opinion publique et que j'ai la prétention d'être ici son organe, me sera-t-il permis de répondre en finissant à une considération qui vous a été présentée par M. l'avocat du Roi? Ou vous a dit que s'il était indigne de vous de capter les faveurs du pouvoir, vous ne deviez pas moins résister aux tentations d'une vaine popularité.

Sans doute, Messieurs, c'est là la seule ligne qui convienne à des magistrats dignes d'exercer leur noble sacerdoce. Malheur au juge, qui flatteur de l'autorité ou de la multitude, ferait pencher au gré de leurs exigences les balances de la justice! Cependant, ne l'oublions jamais, c'est que si le magistrat sur son siège doit avoir en vue une autre récompense que les acclamations populaires, cependant il ne lui est pas défendu de les mériter, et qu'après tout, l'estime publique est une belle couronne.

Des applaudissemens éclatent dans l'auditoire.

Après une réplique de M. Dupont, le Tribunal rend un jugement qui consacre l'existence de l'article 10 de la loi de 1810, celle de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, et attendu l'indivisibilité de la cause du sieur Talleyrand et des sieurs Clément et Flamen, se déclare incompétent à l'égard de tous. (Nous en ferons connaître le texte.)

M. Dupont veut présenter une observation sur la rédaction du jugement.

M. le président : Que ce soit bien ou mal jugé, le Tribunal a rendu sa décision; il y a jugement.

Des sifflets se font entendre dans l'auditoire; mais cette inconvenante manifestation est aussitôt réprimée. La foule s'écoule avec ordre et en silence.

Les plaignans ont décidé qu'ils se pourvoiraient contre cette décision.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Rouvrois, vice-président du Tribunal civil de Saint-Mihiel, vient de mourir à l'âge de 88 ans. La croix de la Légion-d'Honneur venait de lui être accordée. M. Liouville, procureur du Roi, a prononcé un discours touchant sur la tombe de ce respectable vieillard.

— Un riche propriétaire de Lyon, M. Labarmaudière, vient de mourir, en laissant par une disposition testamentaire 3 fr. à chaque pauvre de Lyon. Il n'était pas encore enterré, lorsque trois ou quatre mille pauvres se sont portés vers le domicile de sa sœur, pour lui réclamer le legs qui leur était dû. L'autorité, effrayée de ce nombreux concours de malheureux qui portaient tous la livrée de la misère, a envoyé immédiatement sur les lieux des détachemens de la force armée, et la foule a été facilement dissipée.

— On écrit de Lille :

« Il y a dans l'arrondissement d'Hazebrouck, entre cette dernière ville et Aire, une bande de voleurs que l'on croit composée de dix-huit hommes. Plusieurs vols ont déjà été commis par elle. On lui attribue même une tentative d'assassinat sur la route de Castres. On assure également que M. Duranel, brasseur, a été attaqué par deux de ces brigands, et qu'après une lutte très longue, les assaillans ont pris la fuite. »

— On écrit de Vannes, 25 janvier :

« Le juge-de-peace de Josselin, allant à sa campagne, rencontre sur la grande route, au haut de la montagne qui domine le pont de Caradec, à un quart de lieue de la ville, quatre hommes armés, dont un, le couchant en joue, à vingt ou trente pas, le somma d'arrêter. Il leur demanda s'ils avaient l'intention de le fusiller. Pour toute réponse, celui qui l'ajustait découvrit les bassinets de son fusil à deux coups, pour s'assurer qu'ils étaient bien amorcés; mais au même instant le juge-de-peace leur tourna le dos, prit la fuite, et arriva en quelques minutes à la ville, après avoir essayé la décharge de deux coups de fusil, dont les balles vinrent frapper la terre à ses pieds.

« Deux jeunes gens prirent aussitôt leurs fusils, coururent après les chouans, les trouvèrent et leur donnèrent la chasse. Quelques instans après, un détachement de la garnison alla aussi à leur poursuite, mais sans succès. »

— Dans un dîner municipal donné dans une commune des environs de Caen, le maire tenait la place d'honneur, quand l'Homère du pays, qui était en hostilité

